

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1895.

Proposition de loi apportant des modifications au mode de perception et au tarif des droits de succession et de mutation.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons formulée a été inspirée par des considérations d'ordres divers.

Résolus à poursuivre la réalisation de réformes nombreuses et importantes, nous avons voulu éviter le reproche de puiser à pleines mains dans les caisses de l'État sans indiquer les moyens d'accroître les ressources publiques.

Nous avons voulu ensuite faire disparaître de notre régime fiscal quelques-unes des iniquités et des anomalies qui l'encombrent.

En ce qui concerne l'augmentation de ressources que donnerait la réforme que nous préconisons, il est certain, sans que, dès à présent, nous puissions la chiffrer, qu'elle sera considérable.

Et c'est précisément cette augmentation, qu'on prévoit être importante, qui a déjà suscité à notre projet des adversaires acharnés.

Il n'y a pas là de quoi beaucoup nous émouvoir. Toutes les réformes qui menacent des positions acquises, quelques légitimes d'ailleurs que soient ces réformes, ont soulevé les mêmes protestations des intérêts mis en cause.

Lorsque, en 1848, le Cabinet dans lequel M. Frère-Orban était ministre des Finances, proposa de frapper les successions en ligne directe d'un droit de 1 p. %, ce fut un *tolle* général. On voulait supprimer la famille, l'hérédité, la propriété. On alla jusqu'à traiter MM. Frère-Orban et Rogier de socialistes et de communistes !

Cela n'empêche que l'émoi se calma vite, que le droit de 1 p. % fut admis et voté dans la loi du 17 décembre 1851, que la perception de ce droit est

si bien entrée dans les mœurs, que en 1879, sans contestation pour ainsi dire, le législateur la porta de 1 à 1.40 p. %.

Les droits de succession en ligne collatérale furent également haussés par cette loi du 28 juillet 1879.

Il n'y a donc aucune objection de principe à faire à l'augmentation du tarif des droits. Cette augmentation est dictée par des nécessités financières.

Ce qui est en question, c'est la nature de l'augmentation, ce sont les valeurs sur lesquelles doit être assis le droit, ce sont les modifications dans le mode de constatation de la déduction des droits.

Mais, tout d'abord, il est un point sur lequel nous pensons que l'accord s'établira facilement : c'est l'exonération proposée en faveur des successions ou parts héréditaires d'un import inférieur à 5,000 francs.

Le principe de l'exemption pour les fortunes minimales est consacré déjà par la loi de 1817. Il ne reste donc en jeu qu'une question de *quantum*.

Nous faisons observer, à cet égard, que, d'une part, la valeur immobilière ayant baissé, depuis quelques années, dans des proportions notables, l'élévation du minimum imposable ne correspond pas exactement à la différence entre les chiffres fixés par la loi de 1817 et celui que nous proposons; que, d'autre part, cette élévation est une mesure de justice à l'égard de la petite propriété.

Celle-ci, en effet, circule beaucoup plus facilement et plus fréquemment que la grande propriété domaniale; elle subit beaucoup plus les impôts de transmission et d'engagement, et il paraît rigoureusement équitable, au point de vue surtout des petits fonds agricoles, de la soustraire à l'impôt de succession.

Il sera inutile aussi, pensons-nous, d'insister sur la pensée humanitaire qui a dicté l'exemption de droits en faveur des pensions alimentaires de moins de 600 francs.

L'innovation capitale réside dans la progressivité des droits d'après l'import des parts recueillies, et non plus seulement, comme dans la loi actuelle, d'après les degrés de parenté.

Notons d'abord que l'échelle des augmentations varie suivant qu'il s'agit de la ligne directe ou de la ligne collatérale.

La succession en ligne directe est, sous le rapport des tarifs, traitée avec plus de faveur que celle en ligne collatérale.

Il faut évidemment tenir compte, au point de vue de l'intérêt général, du stimulant indéniable que constitue l'assurance que le travail, auquel on s'astreint, profitera, pour partie au moins, à ceux à qui nous laissons notre nom.

C'est à raison de cette utilité sociale, et non à titre de droit naturel, que nous estimons qu'il faut maintenir et favoriser, par rapport aux autres, la succession en ligne directe.

Jusqu'au chiffre de 200,000 francs, — et remarquons qu'il s'agit non de l'hérédité entière, mais de parts héréditaires, — le droit reste fixé au tantième actuel, soit 1.40 p. %.

Ce n'est qu'au delà de 200,000 francs que nous établissons une progression de droits. Cette progression ne dépasse pas 6 p. %, et seules les successions ou parts d'une consistance supérieure à un million sont frappées de ce droit extrême.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer, avec tous les développements qu'elle comporte, la question de l'impôt progressif.

Il suffira de dire que, pour nous, le caractère progressif de l'impôt est inséparable de son caractère proportionnel; que la proportionnalité seule, sans la progressivité, serait un leurre.

En effet, comme le dit Charles Gide, la privation que tout impôt fait subir au contribuable est beaucoup plus lourde pour le pauvre que pour le riche. Pour un homme qui a 100,000 francs de rente un impôt de 10 p. %, c'est-à-dire 10.000 francs de moins, ne sera jamais pris que sur son superflu; pour celui qui n'a que 1.000 francs de revenu, un impôt de 10 p. %, c'est-à-dire 100 francs de moins, sera pris sur son nécessaire. De plus, les causes sociales et collectives contribuent davantage à la formation des grandes fortunes qu'à celles des petites, et, par conséquent, il est juste que les premières payent plus que les secondes: c'est une sorte de dette qu'elles acquittent. Remarquons d'ailleurs que le germe de la progressivité se trouve déjà dans nos lois actuelles: en effet, la contribution personnelle du chef des serviteurs et des chevaux croît dans une proportion beaucoup plus forte que celle du nombre des bases imposables: pour un cheval de luxe, on paye 60 francs; pour deux, on paye 70 francs par tête, et pour cinq et au delà, 80 francs par tête.

Qu'on ne vienne donc pas parler de spoliation ni de confiscation! Dès qu'il y a eu maximum fixé par la loi, il ne peut être question de ce reproche.

Tout naturellement, ce maximum est plus élevé en ligne collatérale qu'en ligne directe.

La succession collatérale est, en effet, une pure fiction de la loi civile. Elle n'intéresse en rien la productivité du travail, ne sert aucunement de stimulant au travail et doit donc être traitée avec bien moins de faveur que la succession directe. Elle est basée uniquement sur des présomptions, sur des suppositions d'affections qui sont l'œuvre du législateur, et que le législateur peut modifier. Beaucoup de bons esprits sont d'accord d'ailleurs pour admettre que l'extension du droit successoral jusqu'au douzième degré est absolument injustifiée et que ce droit doit subir des restrictions importantes. Si nous n'avons pas proposé, dans cette proposition de loi, une modification en ce sens au régime successoral du Code civil, c'est pour ne pas rompre l'unité du présent projet et parce que nous avons l'intention d'en faire un projet spécial.

Ces considérations expliquent pourquoi le taux des droits doit être différent et plus élevé à l'égard des héritiers collatéraux.

Mais, ici encore, le projet fixe un maximum, naturellement supérieur à celui de la ligne ascendante ou descendante.

L'augmentation du droit actuel n'est, pour les parts héréditaires infé-

rieures à 100.000 francs, que de 1.20 p. % sans progression. Au delà de 100,000 francs, le droit s'élève à 1 p. %, par centaine de mille francs sans pouvoir dépasser 15 p. %, 18 p. % ou 25 p. %, selon qu'il s'agit de frères et sœurs, de neveux ou nièces ou d'autres collatéraux, auxquels sont assimilés les étrangers.

Au point de vue des valeurs sur lesquelles le droit doit être assis, nous estimons qu'il n'est pas possible de faire porter l'impôt sur telle ou telle catégorie de biens à l'exclusion de telle autre. Il y a longtemps que cette conception surannée de la prédominance de la fortune immobilière sur la fortune mobilière aurait dû être éliminée de nos lois fiscales comme de nos lois civiles.

Ainsi que le disait avec infiniment de raison l'honorable M. Frère-Orban dans la séance de la Chambre du 20 mars 1849, un impôt prélevé sur l'actif net de la succession répond à l'idéal en matière d'impôts.

De là l'article 5 du projet, qui pose le principe : L'impôt sera perçu sur l'actif net de la succession, sous déduction du passif admis en ligne collatérale par la législation actuellement en vigueur.

Il s'agit maintenant d'assurer l'exécution de cette prescription.

L'article 6 du projet organise un système au moyen duquel le fisc sera tenu au courant des biens mobiliers incorporels des défunts et l'article 7 fournit une sanction à l'obligation de faire les déclarations ordonnées par l'article 6.

Deux autres mesures sont proposées par nous pour rendre effectives les réformes que nous demandons : la constatation officielle de l'avoir du *de cuius* par l'apposition des scellés et l'inventaire ; ensuite la déclaration sermentelle des intéressés.

On ne peut guère faire que des objections spécieuses, toutes de sentiment, aux deux mesures préconisées.

Mais faut-il que le législateur se laisse dominer par des raisons de pur sentiment ? Ce n'est jamais ce qui l'a guidé, surtout en matière fiscale ?

Nous savons fort bien que, dans notre pays, on peut, parodiant un mot célèbre, dire : Le fisc, voilà l'ennemi !

Nous savons fort bien que, comme le disait, dans la *Revue du droit belge*, un haut fonctionnaire du Département des Finances, l'antifiscalité est presque une maladie nationale.

Mais le législateur doit-il approuver et favoriser ces doctrines immorales, qui enseignent qu'à l'égard de l'État tout est permis et que, selon la locution vulgaire et énergique, voler l'État n'est pas voler ?

Nous ne le pensons pas, et ce n'est pas au moment où commence pour l'État le rôle le plus important et le plus difficile qu'il ait jamais eu à jouer dans l'histoire, qu'il serait expédient de donner crédit à ces pratiques, en sacrifiant aux préjugés sur lesquels elles reposent.

Ce qu'un créancier ordinaire peut faire, ce à quoi il est autorisé par le Code de procédure, pourquoi donc l'État ne le pourrait-il pas, lui dont la créance est plus sacrée que toute autre, parce qu'elle a pour cause l'intérêt

général, lui dont la loi actuelle elle-même reconnaît le droit supérieur, puisqu'elle le consacre par un privilège ?

On n'en saurait vraiment donner de raison plausible si ce n'est qu'on veut continuer de permettre aux débiteurs de l'impôt de se soustraire à l'accomplissement de leurs obligations.

Reste un dernier mode de vérification : la déclaration par serment ; et il est bien entendu qu'au serment seraient assimilées les formes diverses d'affirmation consacrées par les différentes croyances ou opinions philosophiques.

Est-ce là une mesure révolutionnaire ?

Qu'il nous suffise de rappeler que cette formalité avait été introduite par la loi de 1817 ; qu'elle fut supprimée par le gouvernement provisoire, uniquement en vue d'acquiescer de la popularité, qu'enfin elle fut proposée aux Chambres en 1849 par le Ministère Rogier-Frère-Orban, qui n'avait rien de révolutionnaire.

Qu'objecte-t-on à l'adoption de l'affirmation sermentelle ?

On reconnaît que « l'obligation du serment est, en elle-même, d'une justice absolue » : c'est ainsi que s'exprime un jurisconsulte distingué, M. Galopin, professeur de droit civil et de droit fiscal à l'université de Liège, ancien recteur.

Mais, ce qu'il faut voir, ajoute M. Galopin, c'est son injustice relative dans les matières fiscales ! Elle y est injuste, dit-il, parce qu'on a la certitude que tous les contribuables ne prêteront pas le serment avec une égale bonne foi !

L'argument ne tendrait à rien moins qu'à supprimer, d'une manière intégrale, en toutes matières, la preuve par serment, car il est malheureusement certain que, en matière civile et criminelle aussi, le serment n'est pas prêté par tous avec une égale bonne foi.

L'objection est, au surplus, absolument injurieuse pour la grande majorité des Belges, qu'on n'hésite pas à proclamer capables de se parjurer pour échapper à leurs obligations envers le Trésor public.

Nous avons avoir plus de confiance dans la bonne foi et la moralité de nos concitoyens. L'affirmation sermentelle existe déjà, d'ailleurs, en matière de faillite, notamment, et, s'il faut sanctionner par des peines l'obligation de dire la vérité à l'État-fisc comme on la doit à l'État-justice, qu'on établisse cette sanction ! C'est le devoir du législateur d'assurer, par tous les moyens possibles, le respect de la justice et de la vérité et de donner à l'État les moyens d'accomplir, malgré toutes les mauvaises volontés, sa mission sociale.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de succession et de mutation, au cas où il n'y a pas succession en ligne directe, sont établis comme suit :

Entre frères et sœurs sur la part héréditaire : 8 p. %, pourvu que cette part ne dépasse pas 100,000 francs. Le droit sera de 1 p. % en plus sur chaque centaine de mille francs ou fraction au delà de 100,000 francs, sans pouvoir dépasser 13 p. % ;

Entre neveu et nièce, petit neveu ou petite nièce et oncle ou tante, grand oncle et grande tante, sur la part héréditaire : 9.40 p. %. Le droit sera de 1 p. % en plus sur chaque centaine de mille francs ou fraction au delà de 100,000 francs, sans pouvoir dépasser 18 p. % ;

Entre tous autres parents ou personnes non parentes, comme aussi entre les parents ci-dessus indiqués, pour ce qui excédera la part héréditaire : 13 p. %. Le droit sera de 1 p. % en plus sur chaque centaine de mille francs ou fraction au delà de 100,000 francs, sans pouvoir dépasser 23 p. % ;

Entre époux : 6.70 p. % avec majoration de 1 p. % sur chaque centaine de mille francs ou fraction au delà de cent mille francs, sans pouvoir dépasser 13 p. % ;

Entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants : 9.40 p. %, avec majoration de 1 p. % pour chaque centaine de mille francs ou fraction au delà de 100,000 francs, sans pouvoir dépasser 13 p. %. Pour ce qui n'est recueilli qu'en usufruit, il ne sera dû que la moitié des droits ci-dessus fixés.

ART. 2.

Il ne sera perçu aucun droit sur les parts héréditaires, les legs et donations inférieurs à 5,000 francs.

ART. 3.

Lorsqu'une personne sera décédée, les scellés seront apposés d'office en sa mortuaire, comme aussi dans les résidences qu'elle avait de son vivant.

L'apposition des scellés sera faite par le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, par le receveur des droits de succession du lieu du décès ou de la résidence, ou par le receveur des contributions du lieu du décès ou de la résidence.

Un arrêté royal déterminera la rémunération due de ce chef aux personnes ci-dessus et réglera l'exécution de la présente disposition.

Néanmoins, les papiers et documents propres à établir l'avoir du défunt seront seuls placés sous scellés.

En cas de contestation, ces papiers seront placés sous enveloppe cachetée, et adressés au Président du tribunal, qui statuera en dernier ressort, aux jour et heure à fixer par lui, après avoir entendu l'administration des Finances, et les intéressés qu'il invitera à comparaître par lettre recommandée.

ART. 4.

Les personnes à qui incombe l'obligation de faire la déclaration de succession, devront affirmer par serment que la déclaration est sincère et complète.

ART. 5.

L'article 2 de la loi du 17 décembre 1851 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'impôt sera perçu sur l'actif net de la succession, en ce compris les créances hypothécaires ou chirographaires, les actions, obligations, parts d'intérêts ou de bénéfices, meubles et espèces, rien excepté ni réservé, de ce qui constituera le patrimoine du défunt, mais sous déduction du passif admis en ligne collatérale par la législation actuelle. Aucun impôt ne sera dû par l'héritier donataire ou légataire, dont la part, après déduction des dettes, ne dépassera pas 3,000 francs.

Sur la part nette de l'héritier, donataire ou légataire au-delà de 100,000 francs et jusqu'à 200,000 francs, la quotité de l'impôt est portée à 2 % ;

à 3 p. % sur la même part, au delà de deux cent mille francs et jusqu'à cinq cent mille francs ;

à 4 p. % sur la même part, au delà de cinq cent mille francs et jusqu'à un million ;

à 6 p. % sur la même part, au delà de un million.

ART. 6.

Les sociétés anonymes ou en commandite, belges ou étrangères, ou leurs succursales, et toutes personnes civiles ou physiques, dépositaires de fonds, titres, actions, obligations, espèces et valeurs, appartenant à une personne décédée ne pourront s'en dessaisir en mains des héritiers ou légataires,

qu'à l'intervention et avec le concours du receveur des droits de succession compétent et après que, contradictoirement avec celui-ci, inventaire en aura été dressé, sur papier libre, et qu'en suite de cet inventaire les droits auront été payés ou qu'il aura été donné des garanties jugées suffisantes par le receveur sauf recours des intéressés au Ministre des Finances, le tout à peine par les dépositaires d'être tenus solidairement au paiement des droits et amendes, et à peine, en tous cas, d'une amende de mille à dix mille francs contre l'auteur ou les auteurs de la contravention.

ART. 7.

Les officiers ministériels qui, directement ou indirectement, auront prêté leur concours pour dissimuler au fisc partie d'une succession, seront solidairement responsables des droits, fraudes et amendes.

ART. 8.

Les pensions alimentaires inférieures à six cents francs par an sont exemptes de tout droit.

**CH. MAGNETTE,
GEORGES LORAND,
E. HAMBURSIN,
H. DENIS,
E. VANDERVELDE,
E. ANSEELE.**

